

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal : MESURES RESTRICTIVES EN SAISON HIVERNALE

Le Maire de la Commune de Maisons-du-Bois-Lièvreumont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-3 et 4, L. 2211-1 et L. 2212-1et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents, Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions suivantes sont applicables chaque hiver pendant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril suivant.

Cette période étant donné à titre indicatif et pouvant être allongée ou réduite en fonction des conditions atmosphériques.

Article 2 :

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leur immeuble.

Article 3 : BARRES A NEIGE ET CHUTE DE NEIGE EN PROVENANCE DES TOITS

Les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige et de glace de leurs toits cessent de nuire à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et ce notamment, à titre d'exemple indicatif, en équipant les toitures de plusieurs étages de barres à neige en bois, la dernière située à l'aplomb de la façade.

Si à la suite d'une chute de neige tombant d'un toit sur la voie publique cette dernière se trouve encombrée, le propriétaire intéressé dégagera ou fera dégager à ses frais, dans les plus brefs délais, la neige ainsi déversée afin de rétablir la commodité du passage.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Montbenoit
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier.

Fait le 26 février 2009, Le Maire, Bernard Bôle

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication.